

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Montants des taxes relatives aux demandes présentées directement à l'Office de la Colombie en vertu du Protocole de Madrid

1. Le Gouvernement de la Colombie a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) des montants des taxes relatives aux demandes présentées directement à l'Office de la Colombie en vertu du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement des marques (Protocole de Madrid), et a demandé à ce que ces informations soient mises à la disposition des utilisateurs du système de Madrid.

2. Les montants suivants desdites taxes, qui sont exprimés dans la monnaie utilisée par l'Office de la Colombie, à savoir en pesos colombiens, doivent être payés directement audit Office :

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Montants</b> <i>(en pesos colombiens)</i>
– certification et transmission au Bureau international de l'OMPI d'une demande internationale pour laquelle l'Office de la Colombie est l'Office d'origine (articles 3 et 8.1) du Protocole de Madrid)	60 000
– demande de transformation d'un enregistrement international, désignant la Colombie, en une demande nationale lorsque la protection n'a pas été encore accordée de manière définitive en Colombie (article 9quinquies du Protocole de Madrid)	375 000
– demande de transformation d'un enregistrement international, désignant la Colombie, en une demande nationale lorsque la protection a été accordée de manière définitive en Colombie (article 9quinquies du Protocole de Madrid)	100 000
– demande visant à ce que l'Office de la Colombie prenne note, dans son registre, d'un enregistrement international (remplacement en vertu de l'article 4bis.2) du Protocole de Madrid)	20 000

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Montants</b> <i>(en pesos colombiens)</i>
– demande de division d'un enregistrement international, dans lequel la Colombie a été désignée, lorsque la protection n'a pas été encore accordée de manière définitive en Colombie (article 4.1)a) du Protocole de Madrid)	700 000
– demande de division d'un enregistrement international, dans lequel la Colombie a été désignée, lorsque la protection a été accordée de manière définitive en Colombie (article 4.1)a) du Protocole de Madrid)	300 000

3. Le Gouvernement de la Colombie a également informé le Directeur général de l'OMPI que les montants précités étaient en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

4. Les utilisateurs du système de Madrid peuvent prendre contact avec l'Office de la Colombie afin d'obtenir de plus amples informations à ce sujet.

Le 14 mai 2013